RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

INRAE

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MAPA en application des articles L2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et l'article R2123-1 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du code de la commande publique.

Administration contractante :

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

Etablissement public de l'Etat à caractère Scientifique et Technologique

OBJET

CONTRAT DE MAINTENANCE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE DU CENTRE INRAE CLERMONT-AUVERGNE-RHONE-ALPES

SSI 2027-2030

Centre de Recherches Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes
63122 Saint-Genès-Champanelle

Version	Indice	Date d'émission	Document rédigé par	Relu et corrigé par	Validé par
BETA	0	19/10/2026	A Combre	M Tung et B Mezeix	
FINALE	1	10/11/2026			M Tung
REVISÉ	1				

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet la maintenance totale et la mise à niveau du Système de Sécurité Incendie de l'ensemble des sites du centre INRAE Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes.

Le système de détection incendie est déployé sur l'ensemble des sites INRAE Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes, mais tous les bâtiments ne sont pas équipés de détection, le type d'équipement est variable suivant les bâtiments et les sites.

INRAE est un établissement recevant des travailleurs et l'équipement minimum est de type 4, cependant de nombreux bâtiments sont équipés avec de la détection essentiellement dans les circulations et les laboratoires pour protéger les personnes et les biens. Seul le site des Cézeaux est classé ERP de catégorie 5.

Sont concernés par le marché les sites de :

- Clermont-Ferrand : Sites de Theix, Crouël et les Cézeaux (63),
- Laqueuille (63),
- Montoldre (03),
- Marcenat (15),
- Aurillac (15).

1.2 Type de procédure

Cette consultation est passée selon la procédure de marché à procédure adaptée en application de l'article L2123-1 l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de l'article R2123-1 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du code de la commande publique.

1.3 Décomposition en lots

Conformément à l'article L. 2113-11, 2° du Code de la commande publique, la présente consultation n'est pas allotie en raison de l'interdépendance technique entre les différents sites et de la nécessité d'assurer une coordination centralisée et cohérente des prestations de maintenance.

Les sites distants transmettent au site de Theix les résultats de leurs tests cycliques hebdomadaires ainsi que les remontés d'alarmes et les dérangements.

Cette centralisation nécessite une coordination technique unique. L'allotissement risquerait de complexifier le suivi des anomalies et d'entraîner un renvoi de responsabilité entre les différents mainteneurs.

Le recours à un marché unique permet ainsi d'assurer une maintenance cohérente, une traçabilité optimale et une responsabilité clairement identifiée.

1.4 Tranches optionnelles

Le présent marché ne comprend pas de tranches optionnelles.

1.5 Prestations Supplémentaires Eventuelles Obligatoires

Le présent marché ne fait pas l'objet de Prestations Supplémentaires Eventuelles Obligatoires.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1) L'Acte d'Engagement et ses annexes (BPU/DQE et DPGF remis par le titulaire en annexe à l'AE),
2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières du 16/10/2026,
3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du 16/10/2026,
4) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021,
5) Le mémoire du candidat accompagné du cadre de réponse complété et signé.

ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée de quatre ans ferme, à compter du **1e janvier 2027** ou de la date de notification du marché.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

4.1 Partie forfaitaire : Maintenance préventive et remplacement des matériels

4.1.1 Maintenance préventive

4.1.1.a Pour assurer l'ensemble des prestations, un planning prévisionnel des interventions sera proposé par le prestataire et soumis à la validation d'INRAE, chaque début d'année. Ce calendrier prévisionnel pourra être soumis à des modifications si nécessaire.

4.1.1.b Le titulaire confirmera, par mail, 15 jours à l'avance, la date et l'objet de son passage.

4.1.1.c Les opérations de maintenance à nuisance sonore, tel que les essais d'audibilité, seront réalisées suivant un horaire prédéfini avec le référent INRAE, si nécessaire, en dehors des heures ouvrées.

4.1.1.d Lors de l'inspection, le titulaire devra remettre à INRAE, un bon d'intervention mentionnant la mission, la nature des opérations, les remarques éventuelles sur l'état des installations, la date d'intervention et le nom des intervenants. Ce bon devra être signé par le titulaire et le référent INRAE.

4.1.2 Remplacement des matériels

Le remplacement des matériels se fera au moins une fois pendant la durée du contrat.
Le remplacement par échange standard au titre du reconditionnement des détecteurs, sera de 25% de l'ensemble des détecteurs par année de contrat. A la fin du présent marché, l'ensemble des détecteurs et des batteries auront été remplacé une fois et les plus anciennes auront 3 ans maximum.

4.1.2.a Pour assurer le remplacement des matériels, un planning annuel prévisionnel sera proposé par le prestataire et soumis à la validation d'INRAE, chaque début d'année. Ce calendrier prévisionnel pourra être soumis à des modifications si nécessaire.

4.1.2.b Le titulaire confirmera 15 jours à l'avance, la période de prestation.

4.1.2.c Des réunions de suivi auront lieu tous les 15jours, durant la période de changement des matériels.

4. 2 Partie à bon de commande : Maintenance curative

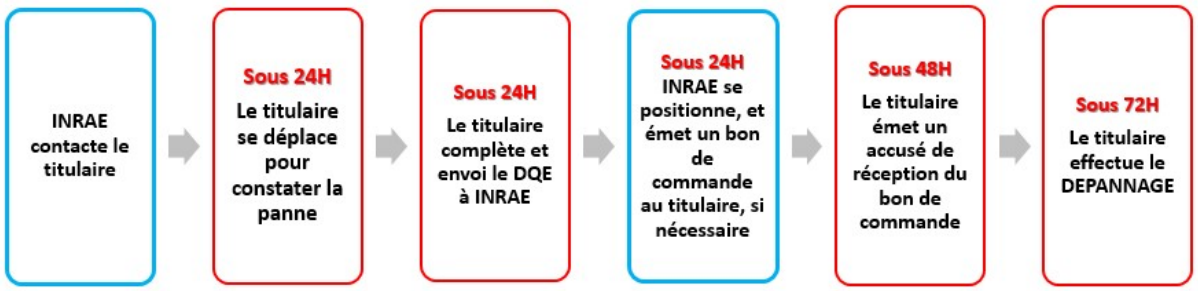
4.2.1 En cas de panne, INRAE contactera le titulaire qui enverra un technicien sur site pour établir un diagnostic, dans un délai maximum de 24 heures (jours ouvrés) à compter de la demande, et selon les horaires d'ouverture d'INRAE.

4.2.2 Le titulaire complètera le DQE prévu au marché, sur la base des prix du BPU notifié, qu'il transmettra, à INRAE, par mail, dans un délai de 24 heures (jours ouvrés).

4.2.3 INRAE se positionnera sous 24 heures, et émettra, si nécessaire, un bon de commande au titulaire sur la base du BPU transmis.

4.2.4 Le titulaire devra émettre un accusé réception qu'il transmettra à INRAE dans les 48 heures qui suivent la commande. Il disposera ensuite d'un délai maximum de 72 heures (jours ouvrés), pour effectuer le dépannage.

4.2.5 La prestation sera à réaliser, après validation du planning par INRAE, aux heures et jours d'ouverture du lieu d'intervention en présence d'un représentant INRAE.



En cas de changement de personnel, INRAE impose au titulaire, le remplacement de personnel avec des qualifications et expériences identiques à l'agent affecté au chantier initialement.

ARTICLE 5 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS-INFRACTIONS

5.1 Vérifications

Les vérifications des interventions et de la qualité des prestations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG/FCS.
Ces vérifications ne donnent pas lieu, le cas échéant, à décision d'admission par dérogation aux articles 28.2, 29.2 et 30.1 du CCAG/FCS.

5.2 Manquements

Tout manquement aux clauses et conditions du présent marché donnera lieu à l'application de pénalités comme défini à l'article 7 du présent CCAP.
Les manquements seront constatés par la Personne chargée du suivi technique du marché ou toute autre personne d'INRAE habilitée, sous la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6 - LE PRIX

Le présent marché est un marché mixte.

6.1 Partie forfaitaire : Maintenance préventive et remplacement des matériels

6.1.1 Mois d'établissement des prix de l'accord cadre

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au cours du mois de remise des offres soit Décembre 2026. Ce mois est appelé mois M0 (mois zéro).

6.1.2 Modalités de révision des prix de l'accord cadre

Les prix sont fermes pour la première année du marché à compter de la notification. Les prix sont ensuite révisables annuellement selon la formule suivante :

$$P = P(0) \times BT47(1) / BT47(0)$$

Dans laquelle :

P = Le montant Hors Taxe du prix révisé de la prestation

P (0) = le montant Hors Taxe initial de la prestation

BT47 (1) = la valeur de l'indice des prix Electricité en France, du mois de la date de l'exigibilité de la révision

BT47 (0) = la valeur de l'indice des prix Electricité en France, du mois de la date de remise des offres.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix de la prestation, en France, est le suivant pour le présent marché : Index du bâtiment - BT47 - Électricité

6.2 Partie à bon de commande : Maintenance curative

La partie « à bon de commande » de ce marché est un accord-cadre s'exécutant à bons de commande selon l'article R2162-1 et 2162-2 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du code de la commande publique

Les prix sont détaillés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Cette partie est un accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commande **sans montant minimum pour la durée totale du contrat, et avec un montant maximum de 50 000€ HT sur la durée totale du contrat, soit 4 ans.**

6.2.1 – Mois d'établissement des prix de l'accord cadre

Les prix de l'accord cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au cours du mois de remise des offres soit Décembre 2026. Ce mois est appelé mois M0 (mois zéro).

6.2.2 – Modalités de révision des prix de l'accord cadre

Les prix sont fermes pour la première année du marché à compter de la notification. Les prix sont ensuite révisables annuellement selon la formule suivante :

$$P = P(0) \times BT47(1) / BT47(0)$$

Dans laquelle :

P = Le montant Hors Taxe du prix révisé de la prestation

P (0) = le montant Hors Taxe initial de la prestation

BT47 (1) = la valeur de l'indice des prix Electricité en France, du mois de la date de l'exigibilité de la révision

BT47 (0) = la valeur de l'indice des prix Electricité en France, du mois de la date de remise des offres.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix de la prestation, en France, est le suivant pour le présent marché : Index du bâtiment - BT47 - Électricité

6.3 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire

ARTICLE 7 - PENALITES

7.1 Pénalités de retard sur le délai d'exécution ou de non-respect du planning d'intervention

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le titulaire encourt des pénalités de retards égales à 1/1000 du montant global de chaque bon de commande par jour de retard sur le délai d'exécution de la prestation à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard

7.2 Pénalités de non-exécution de la prestation

En cas de non remise des bons d'intervention et/ ou des comptes rendus, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par pièces non remises.

7.3 Pénalités afférentes au travail dissimulé

Lorsqu'il ne respecte pas ses obligations déclaratives afférentes à la lutte contre le travail dissimulé telles que définies aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, le titulaire encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché et ne pouvant excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail. Le pouvoir adjudicateur peut également, en lieu et place de cette pénalité, décider de résilier le marché pour faute sans indemnités.

7.4 Plafond des pénalités

Le plafond général des pénalités applicables au présent marché est égal à 20% du montant global des prestations commandées par INRAE.

ARTICLE 8 – ACOMPTE ET AVANCE

8.1 Acompte

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.
La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.
Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

8.2 Avance

Conformément aux dispositions des articles L. 2191-2 et suivants et R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

8.2.1 Pour la partie forfaitaire

Pour les marchés dont le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé par le décret précité pour le versement de l'avance, une avance sera versée au titulaire du marché sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est, en prix de base, égal à **cinq pour cent** du montant initial du marché en prix de base, si le délai d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois. Si le délai dépasse douze mois, l'avance est calculée en prenant 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée exacte du marché exprimée en mois.

Le taux minimal de l'avance est porté à 20% lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise conformément au décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique entré en vigueur au 1e janvier 2025.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai de 30 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution du marché.

Aucune variation de prix ne sera appliquée au montant de l'avance.

Conformément au décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique entré en vigueur au 1e janvier 2025, le remboursement de l'avance intervient de manière échelonnée en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le décret n°2018-1075 précité modifié pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

8.2.2 Pour la partie à bons de commandes

Pour les accords-cadres exécutés par émission de bons de commande, l'avance est accordée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens du droit de l'Union européenne, le taux de l'avance est fixé à 20 % du montant TTC du bon de commande concerné pour les accords-cadres à bons de commande.

Pour les autres opérateurs économiques, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant TTC du bon de commande concerné pour les accords-cadres à bons de commande.

L'avance est versée sans formalité autre que l'émission du bon de commande concerné.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la commande publique.

Lorsque la réglementation l'exige, le versement de l'avance est subordonné à la constitution.

Ces taux s'appliquent sauf dispositions législatives ou réglementaires plus favorables en vigueur à la date de notification du marché.

ARTICLE 9 - PAIEMENT

Le paiement sera effectué après réalisation de chaque prestation sur bon de commande.

ARTICLE 10 - FACTURATION - MANDATEMENT ET PAIEMENT

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.
A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format pdf sur le site : https://chorus-pro.gouv.fr

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire
- Le numéro du marché
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le numéro du bon de commande
- Le montant HT des prestations ou fournitures
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du Centre INRAE Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire (RIB joint).
Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

ARTICLE 11 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les stipulations de l'article 7 du CCAG/FCS sont applicables, sauf dérogation figurant ci-dessous.
Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG/FCS, toute nouvelle disposition législative en matière de protection de l'environnement s'applique de plein droit au marché sans qu'il soit

nécessaire de conclure un avenant sauf pour le cas où cette législation entraîne des prestations indispensables supplémentaires.

Une démarche de maîtrise de la consommation d'énergie et d'eau est affirmée par INRAE. Dans ce contexte, le titulaire devra éviter tout éclairage superflu, et devra également portée une attention particulière à la consommation d'eau.

Le titulaire devra également s'assurer de l'évacuation immédiate et du recyclage de l'ensemble de ses déchets (Cf Article II point 9 du CCTP).

ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

ARTICLE 13 - ASSURANCE

Le titulaire devra pouvoir justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendie :

- par son personnel salarié en activité de travail,
- par ses matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation,
- du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise après la livraison du matériel.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend. A défaut, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est seul compétent.
Le tribunal territorialement compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél : 04 73 14 61 00
Télécopie : 04 73 14 61 22
Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr

ARTICLE 15 - RESILIATION

Il sera fait application des articles 38 à 44 du CCAG/FCS.

ARTICLE 16 - DEROGATIONS

Le présent CCAP comporte des dispositions qui peuvent déroger au CCAG/FCS. Ces dérogations ne font pas l'objet d'une liste exhaustive. Il appartient au titulaire de prendre

connaissance de l’ensemble des clauses du CCAP, qui prévalent sur celles du CCAG en cas de contradiction, conformément à l’article R.2112-3 du Code de la Commande publique.

Par dérogation à l’article 1.2 du CCAG/FCS, le présent CCAP n’établit pas la liste des articles du CCAG/FCS auxquels il est dérogé.

A Theix, le 16/10/2026